



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 mars 2011

sur la remise en circulation des billets en euros

(CON/2011/19)

Introduction et fondement juridique

Le 31 janvier 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du gouverneur de la Banque de France portant sur un projet de décret modifiant les articles R. 122-7 à R. 122-11, R. 123-3 et R. 162-5 du code monétaire et financier (ci-après le « projet de décret ») et sur un projet de décision du gouverneur de la Banque de France relative au cadre juridique du recyclage des billets en euros (ci-après le « projet de décision »). Le 16 février 2011, la BCE a reçu une version révisée du projet de décision, qui annule et remplace la version précédente.

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de décret et le projet de décision ont trait aux questions monétaires, aux moyens de paiement et à la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de décret et du projet de décision

1.1 Le projet de décret adaptera les dispositions du Code monétaire et financier sur la remise en circulation des billets² au nouveau cadre juridique harmonisé qui s'applique dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ce cadre est établi par la décision BCE/2010/14 du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros³. Le projet de décret transfèrera l'entière responsabilité de la mise en œuvre des conventions devant être signées entre les professionnels appelés à manipuler des espèces et la Banque de France dans le contexte de ce nouveau cadre juridique, à la Banque de France. Il

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Articles R. 122-7 à R. 122-11, R. 123-3 et R. 162-5 du Code monétaire et financier.

³ JO L 267 du 9.10.2010, p. 1.

supprime ainsi la plupart des dispositions concernant les conventions types devant être signées entre les professionnels appelés à manipuler des espèces et la Banque de France, y compris l'exigence selon laquelle les conventions types doivent être approuvées par arrêté du ministre chargé de l'économie⁴, tout en maintenant l'obligation pour les professionnels appelés à manipuler des espèces de signer des conventions avec la Banque de France comme condition préalable à la remise en circulation des billets en euros. À cet égard, le projet de décret prévoit que lorsque les établissements de crédit, La Poste et les établissements de paiement souhaitent alimenter les automates en libre service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, ils doivent passer au préalable une convention avec la Banque de France et respecter les règles édictées par la Banque de France conformément à celles fixées par la Banque centrale européenne⁵.

- 1.2 Dans ce contexte, le projet de décision⁶ précise notamment les conventions types⁷ devant être signées entre les professionnels appelés à manipuler des espèces et la Banque de France, mettant à jour les conventions types en vigueur actuellement⁸.

2. Observations générales

- 2.1 Étant donné que la décision BCE/2010/14 est applicable aux professionnels appelés à manipuler des espèces en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage⁹, qui fait référence aux procédures définies par la BCE pour le contrôle des billets en euros, la mise en œuvre de la décision BCE/2010/14 en droit français n'est pas strictement nécessaire. La BCE comprend toutefois que le cadre juridique contraignant de la remise en circulation des billets en euros, qui est déjà en vigueur en France¹⁰, doit être mis en conformité avec la décision BCE/2010/14.
- 2.2 Dans ce contexte, la BCE est favorable aux modifications introduites par le projet de décret conduisant à la mise en œuvre sous la seule responsabilité de la Banque de France des conventions

⁴ En vertu des dispositions en vigueur, et notamment de l'article R. 122-11 du Code monétaire et financier, que le projet de décret supprimera.

⁵ Article R. 122-9 du Code monétaire et financier, tel que proposé par le projet de décret.

⁶ Le projet de décision doit être adopté sur la base de l'article L. 142-8 du Code monétaire et financier, tel que modifié récemment, qui habilite désormais le gouverneur de la Banque de France à non seulement transposer les orientations de la BCE, mais également à mettre en œuvre les décisions de la BCE et tout acte juridique de la BCE.

⁷ Convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème, convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service, convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

⁸ Voir l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 portant approbation des conventions types en vigueur actuellement, *Journal Officiel de la République française* du 16 juillet 2005.

⁹ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6. L'article 6, paragraphe 1, a été modifié le 18 décembre 2008 (JO L 17 du 22.1.2009, p.1).

¹⁰ La BCE a été consultée en 2004 sur le cadre juridique du recyclage des billets en euros en France et a adopté l'avis CON/2004/8.

types entre les professionnels appelés à manipuler des espèces et la Banque de France. L'obligation pour les professionnels appelés à manipuler des espèces de signer ces conventions avec la Banque de France comme condition préalable à la remise en circulation des billets en euros¹¹ est maintenue, bien que la décision BCE/2010/14 impose directement des obligations aux professionnels appelés à manipuler des espèces. La BCE admet que cela tend à favoriser le respect, par les professionnels appelés à manipuler des espèces en France, des règles et procédures énoncées dans la décision BCE/2010/14. La BCE est, à cet égard, favorable au projet de décret et au projet de décision et elle est convaincue que ce cadre juridique national mis à jour contribuera à la qualité des billets en euros en circulation et à la préservation de la confiance du public dans les billets en euros.

- 2.3 De surcroît, la BCE souligne l'importance de l'application de normes harmonisées concernant la remise en circulation des billets en euros dans les États membres dont la monnaie est l'euro. La BCE estime qu'il est indispensable que toute mesure de mise en oeuvre nationale mette en oeuvre strictement la décision BCE/2010/14 et ne dévie pas des règles communes établies en vertu de cette décision, sauf dans les cas où la décision le prévoit expressément. Il convient en outre que les mesures nationales de mise en oeuvre clarifient la primauté et l'applicabilité directe de la législation de l'Union relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, à laquelle les professionnels appelés à manipuler des espèces doivent se conformer. Dans ce contexte, afin d'assurer la cohérence des mesures de mise en oeuvre nationales avec la décision BCE/2010/14, la BCE est favorable à l'utilisation de références directes à la décision BCE/2010/14, y compris ses annexes techniques. La reproduction des dispositions pertinentes de la décision BCE/2010/14 sans ajouts est également acceptable. La BCE observe que tandis que le projet de décision contient les références nécessaires à la décision BCE/2010/14 et reproduit en règle générale les dispositions pertinentes de la décision BCE/2010/14, sous réserve des observations spécifiques présentées à la section 3 ci-dessous, le projet de décret pourrait clarifier davantage¹² l'applicabilité directe des règles définies par la BCE aux professionnels appelés à manipuler des espèces, ces règles étant applicables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil, ce qui ne rend pas strictement nécessaire la mise en oeuvre de ces règles en droit national d'un point de vue juridique.

3. Observations spécifiques

- 3.1 En application de l'article 6 de la convention type présentée à l'annexe I et de l'article 10 de la convention type présentée à l'annexe II du projet de décision (sanctions), la Banque de France peut prendre des mesures avec effet immédiat à l'encontre des professionnels appelés à manipuler des espèces qui ne satisfont pas aux règles énoncées dans la convention type concernée, lorsqu'il existe un risque de remise en circulation de billets de catégorie A ou de catégorie 2. En premier lieu, il devrait y avoir une définition claire de ces catégories A et 2 ; une référence aux annexes IIa et IIb

¹¹ Article R. 122-9 du code monétaire et financier, tel que proposé par le projet de décret.

¹² À l'article R. 122-9 du code monétaire et financier, tel que proposé par le projet de décret.

de la décision BCE/2010/14 apporterait la clarté nécessaire à cet égard. En second lieu, les billets en euros non clairement authentifiés (catégorie 3) qui, selon les règles définies par la BCE, doivent être retirés de la circulation et remis aux autorités nationales compétentes, devraient également être mentionnés à l'article 6, et à l'article 10 respectivement, des conventions types présentées aux annexes I et II du projet de décision, avec les billets de catégories A et 2, étant donné qu'ils présentent un risque de remise en circulation de billets contrefaits¹³.

- 3.2 L'article 7.4 de la convention type présentée à l'annexe II du projet de décision oblige certains professionnels appelés à manipuler des espèces à déclarer des informations statistiques à la Banque de France mensuellement. En application de l'annexe IV de la décision BCE/2010/14, ces informations devraient être déclarées à une banque centrale nationale (BCN) chaque semestre. Les BCN peuvent demander que la déclaration soit mensuelle pendant une période transitoire seulement, si telle était leur pratique avant l'entrée en vigueur de la décision BCE/2010/14. Le libellé actuel de l'article 7.4 peut toutefois être interprété comme signifiant que la déclaration mensuelle est d'une nature permanente pour les professionnels appelés à manipuler des espèces concernés, ce qui n'est pas conforme à la décision BCE/2010/14. La nature temporaire de cette déclaration mensuelle devrait être clarifiée.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 mars 2011.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

¹³ Les billets non clairement authentifiés font déjà partie de la catégorie A visée à l'annexe IIb de la décision BCE/2010/14.